

11.2 Projet de délibération n° DEL-23-1166

Toulouse - Izards Trois Cocus : modification du champ d'application du droit de préemption urbain

Exposé

Le Conseil de la Métropole du 7 décembre 2023 a approuvé le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole – commune de Toulouse sur le secteur Izards Trois Cocus.

Cette procédure de mise en compatibilité a eu pour effet de modifier le zonage sur le secteur du stade Rigal.

Il apparaît donc nécessaire de se prononcer pour redéfinir le champ territorial sur lequel s'exerce le droit de préemption urbain, en instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (zones U), telles que délimitées au plan annexé à la présente délibération.

Décision

Le Conseil de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 7 décembre 2023 relative à l'approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole – commune de Toulouse sur le secteur Izards Trois Cocus,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement Politique Foncière du 24 janvier 2024,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

D'instituer, en application des dispositions des articles L 211-1 et R 211-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption urbain sur les zones urbaines 'U) du PLU de Toulouse Métropole – commune de Toulouse, telles que délimitées au plan annexé à la présente délibération.

Article 2

Que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme.

